



ARRETE MUNICIPAL n°ARR_2023_0122
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITÉS
CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal notamment les articles 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2 ;

VU le Code de Procédure Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0060 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée certains lieux et voies publics et en empêchent la jouissance paisible par les passants et les riverains ;

CONSIDÉRANT la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics, de personnes seules ou en groupes, qui sollicitent les passants ou sont à l'origine de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'elles peuvent être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété ;

CONSIDÉRANT les réclamations des riverains et des commerçants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre public, et notamment la tranquillité et la sécurité publique dans les rues et autre dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT les interventions récurrentes de la Police Municipale visant à rétablir l'ordre public dans certains secteurs de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou à causer un trouble à l'ordre public notamment une atteinte à la tranquillité publique, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PÉRIODES CONCERNÉES

Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent du 25 mai 2023 au 31 octobre 2023 du lundi au dimanche de 10H00 à 02H00 ;

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Cette interdiction s'applique sur les secteurs suivants :

- Rue de Paris :
 - Du n°1 au n°93 ;
 - Du n°2 au n°86 ;
 - Du n°119 au n°157 ;
 - Du n°112 au n°132 ;

- Rue Victor Hugo : du n°14 au n°18 ;

- Rue du Général Leclerc :
 - Du n°1 au n°7 ;
 - Du n°2 au n°14 ;

- Quai des Carrières : Du n°44 au n°70 ;

- Allée des Tilleuls ;

- Place de la Coupole ;
- Place de l'Église ;
- Place Henri d'Astier ;
- Place de l'Europe ;
- Place Aristide Briand ;
- Place Ramon ;

- Square Lepic ;
- Square Mermoz ;
- Square du 8 mai 1945 ;
- Square de la Cerisaie ;
- Square Saint Pierre ;



- Square Sully ;
- Square Jules Noel ;
- Square de Conflans ;
- Square Paul Eluard ;

- Parc Cardinal de Richelieu ;
- Parc de Conflans ;

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle ;
- transmis à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel, et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 – RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,

Pascal TURANO

Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité, de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social.

Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois

